NOTICES ASSURANCE

Le Pack ZEN et le Pack ZEN Parties Hautes (PH) ne peuvent être proposé que si le Pack Rachat Partiel de Franchise est acquis.

Le Pack Jeune peut être proposé indépendamment.

Les Pack ZEN, Pack ZEN Parties Hautes et Pack Jeune, ne sont pas accessible au locataire ayant loué un Véhicule Sans Permis (VSP)

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISES

Souscripteur : UCAR Développement et/ou UCAR LOCATION et les franchisés de ces réseaux.

Assuré / Bénéficiaire : Les personnes qui ont adhéré aux présents contrats groupe lors de la souscription de leur contrat de location.

Courtier : UCAR INSURANCE - SS2A COURTAGE - 10 rue Louis Pasteur, 92100 Boulogne Billancourt – N° Orias : 07 009 103 (www.orias.fr).

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par le véhicule loué par l'Assuré suite à une collision avec un tiers identifié, survenu pendant la période de garantie.

Vol : Disparition totale du véhicule suite à effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels. Le vol du véhicule par l'Assuré est exclu de la présente garantie.

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

Véhicule assuré : Les Véhicules Particuliers (VP), les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC et les Véhicules Sans Permis (VSP), objets d'un contrat de location courte durée conclu entre l'assuré et le souscripteur.

- **Véhicule assuré Pack Zen PH :** Par dérogation à la définition « véhicule assuré », les véhicules assurés dans le cadre la garantie Pack Zen PH sont uniquement les Véhicules Particuliers (VP) de catégorie F/F6 ou les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 3, 4, 5, 6 de moins de 3,5 T de PTAC objets d'un contrat de location courte durée conclu entre l'assuré et le souscripteur.
- **Véhicule assuré Pack Jeune :** Par dérogation à la définition « véhicule assuré », les véhicules assurés dans le cadre la garantie Pack Jeune sont uniquement les Véhicules Particuliers (VP) de catégorie A, B, M et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 1 et 2, et 3 de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location conclu entre l'assuré et le souscripteur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli.

PACK RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE

GARANTIE RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE

(Cette garantie intervient en complément de l'assurance Dommage du contrat de location)

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA

MMA IARD Assurances Mutuelles (ci-après « MMA IARD »), RCS Le Mans 775 652 126 et de **MMA IARD Société Anonyme** au capital social de 537.052.368€, RCS Le Mans, n°440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 09. Entreprises régies par le Code des Assurances. Soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 (ACPR).

OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre de la location d'un **Véhicule Particulier (VP) ou d'un Véhicule Utilitaire Léger (VUL)** de moins de 3,5 T de PTAC l lorsque l'assuré bénéficie de la Garantie Rachat Partiel de Franchise, en cas d'accident avec un tiers identifié, de vol ou d'incendie, les montants des franchises mentionnés aux conditions particulières du contrat de location sont réduits à :

- **300 euros en cas d'accident avec un tiers identifié,**
- **600 euros en cas de vol ou d'incendie du véhicule,**

PRESTATIONS DELIVREE PAR UCAR INSURANCE – SS2A

OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre de la location d'un **Véhicules Sans Permis (VSP),** lorsque l'assuré bénéficie de la Garantie Rachat Partiel de Franchise, les montants des franchises mentionnés aux conditions particulières du contrat de location sont réduits à :

- **1000 euros en cas d'accident avec un tiers identifié, de vol ou d'incendie du véhicule,**

Le remboursement partiel de la franchise s'effectuera dans les conditions prévues à l'article « en cas de sinistre » ci-dessous.

EXCLUSION SPECIFIQUE AU PACK RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE

Outre les exclusions prévues dans les DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PACKS, sont exclus les sinistres sans tiers identifié (stationnement, délit de fuite, vandalisme…),

EN CAS DE SINISTRE

Remarque liminaire : *Il est entendu que, dans le cas où l'assuré est susceptible de bénéficier d'une « garantie véhicule de location » telle que prévu par une carte de paiement dont il est titulaire, la présente Garantie n'interviendra qu'en deuxième ligne.*

En conséquence, la présente Garantie s'exercera en cas de refus avéré et justifié de l'assureur du Locataire de prendre en compte tout ou partie d'un sinistre subi par le Véhicule assuré.

Afin de bénéficier de la Garantie, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre au Loueur (déclaration circonstanciée) dans les 5 jours de la survenance du sinistre.

Le Loueur adressera à l'Assureur (plateforme de gestion Avantages) l'ensemble des documents suivants pour exploitation :

- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident),
- Procès-verbal de dépôt de plainte en cas de vol du véhicule,
- Déclaration de sinistre circonstanciée en cas d'incendie et/ou dépôt de plainte,
- Copie du contrat de location
- Copie de la facture de règlement du client.

La garantie ne sera pas acquise si tous les documents ne sont pas transmis au Loueur.

Cette liste de pièce est non exhaustive et peut être complétée sur simple demande du service Avantages.

Le règlement sera effectué par l'Assureur directement à l'assuré. Ce règlement portera sur la différence entre les franchises prévues aux conditions particulières de location et le montant minima qui demeure à sa charge (300 € ou 600 € non rachetables).

ATTENTION : si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans, les montants des franchises non rachetables sont doublés.

PACK ZEN

GARANTIE RACHAT DE L'EXCLUSION BRIS DE GLACE

PRESTATIONS DELIVREES PAR LE LOUEUR

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie rachat de l'exclusion bris de glace, en cas de sinistre, le montant des dommages aux Éléments Garantis ne lui sera pas facturé.

- **Éléments Garantis :** pare-brise, lunette arrière, glaces latérales.
- **Eléments exclus :** rétroviseurs, optiques de phares, feux arrière, toit panoramique.

EN CAS DE SINISTRE

Afin de bénéficier de la garantie rachat de l'exclusion Bris de Glace, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre au Loueur (déclaration circonstanciée).

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE RESIDUELLE LIEE AU « PACK RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE »

PRESTATION DELIVREE PAR UCAR INSURANCE - SS2A

Cette prestation intervient en complément de la garantie « Pack Rachat Partiel de Franchise » souscrite lors de la location du véhicule (VP ou VUL) au Loueur. **A défaut de la souscription du « Pack Rachat Partiel de Franchise », la présente prestation ne sera pas acquise.**

OBJET DE LA PRESTATION

Lorsque l'assuré bénéficie de la Garantie Remboursement de la Franchise Résiduelle liée au Pack Rachat Partiel de Franchise, le montant de la Franchise Résiduelle lui sera intégralement remboursé dans les conditions prévues ci-dessous.

EN CAS DE SINISTRE

Partant du principe que l'assuré a remis au Loueur la totalité des pièces telle que prévu à l'article « en cas de sinistre » du « Pack Rachat Partiel de Franchise », il n'est pas demandé à l'assuré de formuler d'autre déclaration.

A réception par UCAR INSURANCE - SS2A de l'information de l'Assureur (via la plateforme de gestion Avantage) que le dossier a été accepté et réglé du montant du Rachat Partiel de Franchise, UCAR INSURANCE - SS2A adressera à l'assuré un chèque du montant résiduel permettant de rembourser intégralement la franchise supportée par l'Assuré.

ATTENTION : Si l'Assureur du « Pack Rachat Partiel de Franchise » refuse de prendre en compte le sinistre, pour quelques causes que ce soit, cette prestation de remboursement, prévue au Pack ZEN, ne sera pas acquise au locataire dans la mesure où cette prestation constitue une 2éme ligne de garantie articulée avec le « Rachat Partiel de Franchise » auquel elle est subordonnée.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RACHAT DE L'EXCLUSION BRIS DE GLACE ET PRESTATION REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE RESIDUELLE

EXCLUSION SPECIFIQUE AU PACK ZEN

Outre les exclusions prévues dans les DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PACKS, sont exclus les sinistres sans tiers identifié (stationnement, délit de fuite, vandalisme…),

PACK ZEN PARTIES HAUTES DU VEHICULE

Le Pack ZEN Parties Hautes est une Garantie alternative au Pack ZEN et concerne la location des Véhicules Particuliers (VP) de catégorie F/F6 ou les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 3, 4, 5, 6 de moins de 3,5 T de PTAC.

Le Pack ZEN Parties Hautes comprend les garanties décrites dans le Pack ZEN ainsi que les garanties complémentaires suivantes qui ont pour objet (i) de supprimer l'exclusion relative aux dommages causés aux Parties Hautes des Véhicules concernés par la garantie, et (ii) de réduire à 500 € la franchise appliquée par l'assureur en cas de dommages aux parties hautes du Véhicule.

GARANTIE PARTIES HAUTES DU VEHICULE

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque le locataire du véhicule a souscrit la garantie du présent « Pack ZEN Parties Hautes du Véhicule », le montant des dommages aux parties hautes du véhicule sera pris en charge par l'Assureur sous déduction d'une **franchise par sinistre de 1500€** qui restera à charge du locataire.

ATTENTION : Cette franchise est doublée si l'un des conducteurs désignés au contrat a moins de 25 ans.

RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE DOMMAGE PARTIES HAUTES

(Cette garantie intervient en complément de l'assurance Dommage du contrat de location)

PRESTATION DELIVREE PAR UCAR INSURANCE - SS2A

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie Rachat Partiel de Franchise, en cas de Dommages aux Parties Hautes du véhicules, le montant de la franchise par sinistre est réduit à **500 euros**.

EN CAS DE SINISTRE

Remarque liminaire : *Il est entendu que, dans le cas où l'assuré est susceptible de bénéficier d'une « garantie véhicule de location » telle que prévu par une carte de paiement dont il est titulaire, la présente Garantie n'interviendra qu'en deuxième ligne.*

En conséquence, la présente Garantie s'exercera en cas de refus avéré et justifié de l'assureur du Locataire de prendre en compte tout ou partie d'un sinistre subi par le Véhicule assuré.

Afin de bénéficier de la Garantie, l'assuré, doit remplir et signer un constat amiable et le remettre au Loueur (déclaration circonstanciée) dans les 5 jours de la survenance du sinistre.

Le Loueur adressera à l'Assureur (plateforme de gestion Avantages) l'ensemble des documents suivants pour exploitation :

- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident),
- Copie du Constat unilatéral en cas d'accident seul
- Copie du contrat de location
- Copie de la facture de règlement du client.

La garantie ne sera pas acquise si tous les documents ne sont pas joints.

Cette liste de pièce est non exhaustive et peut être complétée sur simple demande du service Avantages. Le règlement sera effectué par l'Assureur directement à l'assuré. Ce règlement portera sur la différence entre la franchise Dommage Parties Hautes et le montant minima qui demeure à sa charge (500 € non rachetables).

ATTENTION : si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans, les montants des franchises non rachetables sont doublés et les catégories F/F6 et 6 ne sont pas ouvertes aux conducteurs de moins de 25 ans et 5 ans de permis.

PACK JEUNE

GARANTIES « JEUNE »

PRESTATIONS DELIVREES PAR L'ASSUREUR MMA IARD

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation aux conditions générale de location, l'assuré qui a **1 an de permis de conduire** et qui a souscrit au présent Pack Jeune, peut louer les Véhicules Particuliers (VP) de catégorie A, B, M et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 1 et 2, et 3.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PACKS

EXCLUSIONS

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI AU MOMENT DU SINISTRE :

- Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.
- Les garanties Responsabilité Civile, dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.

SONT EXCLUS LES SINISTRES :

- Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile (notamment les sinistres avec conducteurs non agréés sur le contrat de location…).

SONT EXCLUS LES DOMMAGES :

- Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.
- Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.
- Causés aux pneumatiques, ainsi qu'à l'usure du véhicule.
- Causés aux glaces du véhicule **si l'option n'a pas été souscrite.**

TERRITORIALITÉ

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

DECHEANCE DE GARANTIE

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur ou au Loueur les sommes versées par ceux-ci du fait du sinistre.

PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la mise à disposition du véhicule par le Loueur et pendant la durée stipulée dans le contrat de location.

PRESCRIPTION DE L'ACTION

Conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances :

Les actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. .

RECLAMATIONS

Les coordonnées du service client sont les suivantes :

Concernant l'assureur MMA IARD

- Par courrier simple : Service Réclamations Clients 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon 72030. LE MANS CEDEX 9
- Par mail : service.reclamations@groupemma.fr

Concernant le courtier UCAR INSURANCE - SS2A

- Par courrier simple : Service Réclamations Clients 10 rue Louis Pasteur 92100 Boulogne Billancourt.
- Par mail : sinistres@ss2a.fr

En cas de désaccord avec l'analyse du Service Réclamations Clients, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur (Adresse du Médiateur : Médiateur AFA" La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 093"). Le Service Réclamations Clients vous aura transmis ses coordonnées.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat. Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- De traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de votre part
- De traitements de contrôle interne,
- De traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- De traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, en vous adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA Informatiques et libertés 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9.

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

DROIT DE RENONCIATION MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

LE LOCATAIRE RECONNAIT AVOIR :

- REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DES PRESENTES NOTICES D'ASSURANCES DÉFINISSANT LES GARANTIES, LEURS MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR, AINSI QUE LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION, ETANT PRECISE QUE LE LOCATAIRE NE BENEFICIERA QUE DE LA OU DES SEULES GARANTIE(S) QUI'IL AURA SOUSCRITE ET QUI SONT MENTIONNEES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES DE SON CONTRAT DE LOCATION.

ASSURANCES OPTIONNELLES :

PACK ZEN	**Oui** ☐	**Non** ☐
PACK ZEN Parties Hautes	**Oui** ☐	**Non** ☐
PACK JEUNE	**Oui** ☐	**Non** ☐

Date et signature du locataire :
Précédés de la mention manuscrite : « Lu et approuvé bon pour accord »